

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0132 du 28/07/2014**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0132 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0132, relative à la réalisation d'un projet de réalisation de 64 logements sociaux sur la commune de Ceyreste (13), déposée par la société SOGIMA, reçue le 26/05/2014 et considérée complète le 26/05/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2014 ;

**Considérant la nature et les dimensions du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste sur un terrain de 14.425m<sup>2</sup>, à défricher la parcelle cadastrée AR174 sur une superficie de 11.938m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet de défrichement a pour objectif de permettre** la construction de 64 logements sociaux individuels et collectifs, soit environ 4095,7m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

**Considérant la localisation du projet, après vérification et rectification ;**

- en continuité de l'urbanisation existante ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n° 13-142-100 " Bois de la Marcouline, Mont Gibaou, pas de l'Ouiller, le Moutounier, Roumagoua, Maougavi" ;
- dans l'aire optimale d'adhésion du parc national des calanques ;
- à proximité de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 "Calanques et îles Marseillaise, cap Canaille et massif du Grand Caunet" ;

**Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic environnemental** qui n'a pas permis d'identifier d'enjeux de conservation notables ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ne sont pas significatifs ;

**Considérant que le porteur de projet s'engage à réduire les effets néfastes du projet** notamment sur les chiroptères :

- en utilisant des éclairages à LED,
- en plaçant des déflecteurs des mâts,
- en limitant l'éclairage aux chemins piétons et aux parcs de stationnements extérieurs,
- en faisant de la préservation des chênes lièges présent sur le site une priorité,
- en prohibant l'implantation d'espèces exotiques et envahissantes.

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation de 64 logements sociaux sur la commune de Ceyreste (13) est retirée ;

#### **Article 2**

Le projet de réalisation de 64 logements sociaux situé sur la commune de Ceyreste (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société SOGIMA.

Fait à Marseille, le 28/07/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

